

Accès à la profession de commissionnaire de transport

La profession de commissionnaire de transport qu'elle ait pour objet l'organisation de transports terrestres, maritimes ou aériens et pour activité le groupage, l'affrètement ou l'exploitation d'un bureau de ville, est réglementée dans son accès et dans son exercice.

L'accès à la profession est subordonné à l'inscription de l'entreprise au registre des commissionnaires de transport (RCT) tenu et géré par la DREAL du siège de l'entreprise.



Le commissionnaire en douane dont le rôle se limite à accomplir pour le compte de ses clients l'ensemble des formalités douanières - d'ailleurs fort complexes - relatives à l'exportation ou à l'importation des marchandises n'est pas tenu de s'inscrire au RCT mais doit obtenir un agrément, délivré par le ministre du budget pour exercer son activité. Le transitaire, le courtier de fret ne sont soumis à aucune réglementation professionnelle et exercent librement leurs activités.

L'inscription au registre

L'obligation d'inscription pèse sur toute entreprise de commissionnaire de transport établie en France, de nationalité française ou filiale française d'une entreprise étrangère.



Elle ne sera accordée et maintenue que sur la justification de deux conditions :

- capacité professionnelle,
- honorabilité professionnelle,

La conformité à ces conditions doit être permanente, l'entreprise doit les satisfaire à tout moment et de façon ininterrompue.



La condition de capacité financière a été supprimée en 2010.

L'inscription au RCT peut faire l'objet d'une radiation, soit d'office en cas de cessation d'activité, ou de perte des conditions d'inscription ou de l'une d'elle, soit par sanction administrative définitive ou temporaire à la suite de manquement graves.

La capacité professionnelle

Comment se matérialise la condition de capacité professionnelle ?

Par la justification de l'attestation de capacité.



Qui doit justifier dans l'entreprise, la détention de l'attestation de capacité ?

Celui qui dirige de façon effective et permanente l'activité de commissionnaire de transport de l'entreprise. L'attestataire (celui qui détient l'attestation) devra prouver ses fonctions et ses pouvoirs de direction (statut cadre, pouvoirs bancaires et d'engagement). Il devra par ailleurs prouver la permanence de ses fonctions de direction (présence dans l'entreprise).



L'attestataire n'est pas nécessairement le représentant légal, PDG ou Gérant, de l'entreprise.

Comment obtenir l'attestation de capacité ?

- par examen,
- par équivalence de diplôme,
- par expérience professionnelle.

L'examen

Le directeur des transports terrestres fixe le calendrier annuel des sessions (il est prévu au moins une session par an). L'inscription se fait auprès du préfet de la région du centre d'examen du domicile du candidat (DREAL), au moins deux mois avant la date de l'examen.

Le programme de l'examen est intégralement traité dans l'ouvrage Réussir. www.reussironline.com

L'équivalence de diplôme

Certains diplômes ouvrent droit à une équivalence automatique :

- diplômes d'études spécialisées transport de niveau Bac + 2,
- diplôme de l'école du transport et de la logistique (ETL),
- diplôme de l'école de maîtrise du transport routier (EMTR),
- diplôme de l'Institut supérieur du transport et de la logistique internationale (ISTELI),
- brevets professionnels de transports et des activités auxiliaires (option auxiliaire de transport).

D'autres diplômes ne donnent droit qu'à une **équivalence subordonnée** à la justification complémentaire de compétences dans le domaine :

Il s'agit de diplômes supérieurs (juridiques, économiques, commerciaux ou techniques), sans spécialisation transport, homologués Bac + 2.

Le candidat devra alors justifier des connaissances nécessaires à la direction d'une activité de commissionnaire.

Ces connaissances sont présumées acquises :

- par la justification de l'**exercice pendant un an** au moins de fonctions de direction dans une entreprise inscrite au registre des commissionnaires ou à celui des transporteurs et des loueurs et ce depuis moins de 3 ans ou
- par le suivi d'un **stage d'au moins 80 h** sur l'activité de commissionnaire auprès d'un organisme agréé par la Direction des Transports maritimes routiers et fluviaux (DTMRF).

La demande d'équivalence et les justificatifs sont à adresser au préfet de région du domicile du candidat.

L'expérience professionnelle (ou comment réussir sans examen et sans diplôme ?)

L'attestation délivrée par justification d'une expérience professionnelle suppose que celle-ci ait duré au moins cinq ans consécutifs, n'ait pas cessé depuis plus de trois ans et ait été acquise dans une entreprise inscrite soit au registre des commissionnaires de transport, soit au registre des transporteurs et des loueurs, soit enfin dans une autre entreprise dans des fonctions relevant de la commission de transport, suppose un délai de :

- 5 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise (délai ramené à 2 ou 3 ans lorsque cette activité à été précédée d'une formation reconnue par l'Etat d'une durée de 2 ou 3 ans).
- 3 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigent d'entreprise lorsque l'intéresser à préalablement exercé cette activité durant 2 ans au moins à titre de salarié.
- 2 ou 3 années consécutives à titre de salarié lorsque cette activité à été précédée d'une formation reconnue par l'Etat d'un durée de 2 ou 3 ans.



En fait ces diverses possibilités, détaillées pour tenir compte d'un directive européenne visant à uniformiser l'activité de commissionnaire dans l'ensemble des états membres, se ramènent à apprécier une expérience professionnelle de 5 ans acquise à titre indépendant, en qualité de dirigeant d'entreprise ou de salarié ou encore par formation.

Le candidat doit avoir exercé les fonctions de responsable d'établissement principal ou secondaire ou d'adjoint de celui-ci, ou encore de cadre responsable dans des fonctions relevant, dans l'entreprise, du domaine de la commission de transport.

La demande est adressée au préfet de région du domicile du candidat et assortie de tout justificatif utile. Le préfet transmet les dossiers recevables à la commission consultative régionale qui entendra les candidats. L'avis du Directeur régionale de l'équipement et celui du Directeur régional des transports dont dépend l'entreprise dans laquelle le candidat a exercé seront sollicités.

La commission:

- rend un avis favorable, le préfet délivre alors l'attestation,
- rend un avis défavorable,
- rend un avis favorable sous réserve du suivi d'un stage de 40 h homologué par la DTMRF.

L'honorabilité professionnelle

Il s'agit d'une condition requise du dirigeant légal de l'entreprise et de celui qui dirige de façon effective et permanente l'activité de commission de l'entreprise.

L'attestataire de capacité devra donc également justifier de son honorabilité.



Comment la condition d'honorabilité est elle satisfaite ?

Dès lors que les personnes concernées prouvent :

- qu'elles n'ont subi aucune condamnation définitive interdisant l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle,



- qu'elles n'ont pas subi au moins deux des infractions suivantes :
- Violation grave du Code de la route (délits de fuite, conduite en état d'ivresse ou sans permis)
- Violation de la règlementation sociale (travail clandestin, emploi irrégulier des étrangers mais aussi bidouillage du chronotachygraphe ou des disques)
- Pratique de prix anormalement bas et inobservation des règles de la sous-traitance
 - Inobservation de la règlementation des matières dangereuses



La preuve est rapportée par la production d'un extrait du casier judiciaire.

Les ressortissants de l'Union européenne produisent une attestation d'honorabilité professionnelle délivrée par l'autorité judiciaire ou administrative de leur Etat de résidence

La capacité financière

Le décret du 27 mai 2010, transposant la directive européenne 2006/123 a abrogé les obligations des commissionnaires en matière de capacité financière.



Si l'entreprise possède la double casquette de transporteur et de commissionnaire, elle doit bien entendu justifier de la capacité financière requise pour l'activité de transporteur.

Les modalités de l'inscription au RCT

Le dossier de demande est retiré auprès du préfet de région du siège de l'entreprise et comporte :

- le formulaire de demande,
- un extrait du RCS,
- un extrait du casier judiciaire du représentant légal de l'entreprise,
- l'attestation de capacité professionnelle,

L'inscription, matérialisée par un certificat d'inscription autorise l'entreprise à exercer l'ensemble des activités de commissionnaire de transport sur tout le territoire français.



L'inscription est personnelle et incessible : en cas de vente ou de location gérance du fonds de commerce, le nouvel exploitant doit justifier des conditions requises et demander une nouvelle inscription.

L'inscription est définitive sauf radiation.



L'entreprise doit tenir informée l'administration de tout changement ayant un lien ou une importance sur l'inscription au registre des commissionnaires. (Changement d'attestataire, d'adresse ...).